

ArcelorMittal Dofasco Inc., C.P. 2460, Hamilton (Ontario) Canada L8N 3J5

**GARANTIE DE 25 ANS
RELATIVE AU PRODUIT GALVALUME – REVÊTEMENT AZ 165
D'ARCELORMITTAL DOFASCO INC.**

ArcelorMittal Dofasco Inc. (*Dofasco*) garantit à _____company_____, __address_____, (l'*acheteur*) que le produit de Dofasco, qui est vendu en tant que « tôle d'acier Galvalume revêtue par immersion à chaud d'un alliage d'aluminium-zinc de désignation métrique AZ 165 » conçue pour servir de revêtement de toiture ou de revêtement extérieur en acier non peint pour les immeubles (le *produit Galvalume*) qui sont érigés au Canada et aux États-Unis, SERA EXEMPT de rupture, de défaillance structurelle ou de perforation causée par la corrosion atmosphérique normale durant une période de 25 ans et six mois après son expédition depuis l'usine de Dofasco, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Limitations de garantie relatives aux conditions liées à l'emplacement et aux conditions météorologiques et atmosphériques

La présente garantie **NE S'APPLIQUE PAS** au produit Galvalume qui a été exposé à quelque moment que ce soit à des conditions atmosphériques anormales, notamment des conditions qui provoquent une réaction corrosive, agressive ou nocive, y compris, sans restriction, les conditions qui prévalent dans les endroits suivants ou les situations suivantes :

- a) les endroits soumis aux atmosphères marines des plans d'eau salée ou à une pulvérisation constante d'eau salée ou d'eau douce;
- b) les endroits où peuvent se déposer des produits chimiques corrosifs, des vapeurs, des cendres, de la poussière de ciment ou des déchets d'élevage, ou qui sont exposés à ceux-ci;
- c) les endroits soumis à des écoulements d'eau provenant de solins en plomb ou en cuivre ou les endroits où il y a un contact métallique avec du plomb ou du cuivre;
- d) les conditions ou les situations où des vapeurs ou des condensats corrosifs sont produits ou libérés à l'intérieur de l'immeuble.

2. Exclusion de garantie

La présente garantie **NE S'APPLIQUE PAS** dans les cas suivants :

- a) les courbures inférieures à 2T pour les tôles d'une épaisseur de 0,030 po et moins, et les courbures inférieures à 4T pour les tôles d'une épaisseur d'au moins 0,031 po;
- b) les inclinaisons de toit ou de sections de toit inférieures à ¼ de pouce au pied;
- c) les dommages, notamment ceux d'origine mécanique ou chimique, subis à l'étape de l'expédition, de l'entreposage, du façonnage, de la fabrication ou ceux survenus pendant ou après les travaux d'érection;
- d) les opérations de façonnage qui comportent un pliage prononcé en sens inverse ou qui soumettent l'enduit à une alternance de compression et de tension;
- e) le fait de ne pas assurer le libre écoulement de l'eau vis-à-vis des repliures et de toutes les autres surfaces du produit Galvalume, ce qui inclut la condensation interne;
- f) le fait que des débris n'ont pas été enlevés des repliures et de toutes les autres surfaces du produit Galvalume;
- g) les dommages causés à l'enduit métallique par le recours à des méthodes inadéquates de façonnage ou de nettoyage, notamment par abrasion;
- h) la détérioration du produit Galvalume causée par le contact avec du bois vert ou imbibé d'eau, ou encore la rouille blanche provoquée par suite de dégâts causés par l'eau ou par de la condensation;
- i) de l'isolant imprégné d'humidité ou d'autres matières corrosives se trouvent directement en contact avec le produit Galvalume ou à proximité de celui-ci; ou
- j) la détérioration du produit Galvalume causée directement ou indirectement par le contact avec des dispositifs de fixation. Le choix de dispositifs de fixation durables qui sont convenables revient uniquement à l'acheteur.

3. Recours en cas de violation de garantie

En cas de violation de garantie, Dofasco pourra à son gré :

- a) réparer le produit Galvalume défectueux; ou
- b) expédier FAB à l'usine de l'acheteur une quantité suffisante de produit en acier pour permettre à l'acheteur de fabriquer le produit Galvalume devant remplacer le produit Galvalume défectueux.

4. Exclusion de garanties et limitation de responsabilité

- a) Le recours décrit au paragraphe 3 ci-dessus constitue l'unique responsabilité de Dofasco et le recours exclusif dont l'acheteur peut se prévaloir pour toute cause

d'action liée à une violation de garantie. Dofasco ne saurait en aucune circonstance engager sa responsabilité envers l'acheteur à l'égard de dommages-intérêts accessoires ou consécutifs, peu importe que la réclamation de ces dommages soit fondée sur une rupture de contrat, une violation de garantie, une responsabilité délictuelle, y compris la négligence, la responsabilité stricte ou un autre motif.

- b) Dofasco ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable envers l'acheteur ou un tiers de coûts de main-d'œuvre engagés par quiconque au titre d'un produit Galvalume défectueux, ni de dommages-intérêts accessoires ou consécutifs découlant d'une rupture de contrat, d'une violation de garantie, d'une responsabilité délictuelle, y compris la négligence, la responsabilité stricte ou un autre motif.
 - c) Les réclamations doivent être signalées par écrit à Dofasco, dès que possible, et celle-ci doit pouvoir inspecter le produit Galvalume considéré comme défectueux. Il incombe à l'acheteur d'identifier correctement le produit Galvalume visé par la réclamation et de préciser notamment la date d'installation, le numéro du bon de commande de Dofasco, le numéro de bobine, le numéro de facture et la date d'expédition (les *détails*). **Il est entendu que l'acheteur assume l'entière responsabilité de fournir les détails, et que la présente garantie sera nulle et sans effet si l'acheteur n'est pas en mesure de fournir ces détails.**
 - d) L'acheteur fera preuve de diligence lors de l'inspection des feuilles qu'il reçoit de Dofasco de manière à atténuer l'incidence des réparations ou des remplacements. **Aucune garantie ne s'appliquera à un produit Galvalume qui a été utilisé et dont l'enduit comportait des imperfections qui pouvaient être constatées par un simple examen raisonnable.**
5. La présente garantie offerte par Dofasco ne s'applique qu'à l'acheteur et ne peut être transférée ni cédée.
6. Dofasco se réserve le droit de mettre fin à la présente garantie en tout temps (sauf en ce qui concerne les commandes déjà acceptées) sur remise d'un avis écrit à cet égard.
7. **LES GARANTIES EXPRESSES SUSMENTIONNÉES REMPLACENT ET EXCLUENT L'ENSEMBLE DES AUTRES RESPONSABILITÉS DE QUELQUE NATURE PRÉVUES PAR LA LOI, EN MATIÈRE DÉLICTEUELLE, SUSCITÉES PAR INTERPRÉTATION DE LA LOI OU NÉES AUTREMENT, Y COMPRIS, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ENSEMBLE DES AUTRES DÉCLARATIONS CONCERNANT LE PRODUIT GALVALUME, DES GARANTIES PRÉVUES PAR LA LOI OU DES GARANTIES IMPLICITES OU CONDITIONS QUANT À SA QUALITÉ MARCHANDE OU À SA CONVENANCE À UNE FIN PARTICULIÈRE. Il est entendu que Dofasco ne fait aucune autre déclaration ni ne donne d'autre garantie de quelque nature que ce soit à l'égard du produit Galvalume, que celui-ci soit utilisé seul ou en combinaison avec**

un autre produit Galvalume ou autrement, et décline par les présentes toute garantie implicite quant à la qualité marchande et à la convenance à une fin particulière.

8. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à la présente garantie.

M. B. Moore
Directeur général
Ventes et service
Industries de la construction et de la fabrication

Date

MTL_LAW\1917155\1